

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le décret modifiant la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Pour un droit à l'intégrité numérique et la protection d'un droit à une vie hors ligne), 28 mai 2024 ;

vu les résultats de la votation cantonale du 24 novembre 2024, publiés dans la Feuille officielle N° 48, du 29 novembre 2024, desquels il découle que le décret modifiant la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Pour un droit à l'intégrité numérique et la protection d'un droit à une vie hors ligne), 28 mai 2024 ;

a été accepté par 40'817 oui contre 3'789 non ;

vu l'arrêté du 11 décembre 2024 validant la votation cantonale du 24 novembre 2024, publié dans la Feuille officielle n° 50, du 13 décembre 2024 ;

sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article unique L'entrée en vigueur du décret modifiant la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Pour un droit à l'intégrité numérique et la protection d'un droit à une vie hors ligne), du 28 mai 2024, est fixé **au jour de son acceptation par le peuple**.

Neuchâtel, le 12 février 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

(décret publié dans la Feuille officielle n° 24, du 14 juin 2024)